



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 20 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

1 Annexe publique, 1 Annexe confidentielle

**Requête urgente afin que soient suspendus les délais durant les vacances
judiciaires**

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. ***A titre préliminaire, sur l'urgence*** : la présente requête est déposée afin que les délais de procédure soient suspendus durant les vacances judiciaires, tant celles de l'hiver 2013/2014 que les suivantes. Il est important qu'une décision sur la présente requête soit rendue le plus tôt possible puisque nous nous trouvons en période de vacances judiciaires et que les délais continuent à courir.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III, sur demande du Procureur¹, délivrait un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo². Ce dernier était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.

3. Le 17 décembre 2013, la Chambre Préliminaire décidait d'un calendrier pour la suite de l'audience de confirmation des charges prenant partiellement en compte, au bénéfice du Procureur, les vacances judiciaires.

II. Discussion.

1. Le droit du travail à la Cour Pénale Internationale (CPI).

4. Les conditions de travail au sein de la CPI sont régularisées par le Statut du Personnel, le Règlement du Personnel ainsi que, notamment en matière de congés, par le Régime commun des Nations Unies³.

5. Concernant les congés, les fonctionnaires de la Cour, qu'ils travaillent en Chambre ou au Bureau du Procureur par exemple, « ont droit à deux jours et demi de congé annuel par mois »⁴, soit six semaines de congé par an, outre les jours fériés⁵.

¹ ICC-02/11-24-US-Exp.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

³ Article 5(1) et 5(3) du Statut du Personnel, Cf. Annexe 1.

⁴ Régime commun des Nations Unies, III (A) ; Règle 105.2 du Règlement du Personnel ; Cf. Annexe 1.

⁵ Règle 105.1 du Règlement du Personnel, Cf. Annexe 1.

6. Dans le cadre de ces congés il prévu au profit du Personnel un droit au retour dans les foyers : « Tout fonctionnaire recruté sur le plan international a le droit de se rendre, avec les membres de sa famille concernés, dans son pays d'origine aux frais de la Cour »⁶.

2. La législation du travail appliquée à la CPI, notamment le régime commun des Nations Unies, permet le respect des principes de bases reconnus par le droit international du travail.

2.1. Le droit à des conditions de travail justes et équitables et le droit au repos.

7. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme garantit que « Toute personne a droit [...] à des conditions équitables et satisfaisantes de travail »⁷ et « a **droit au repos** et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques »⁸.

8. De la même manière, l'article 7 du PIDESC du 16 décembre 1966 rappelle « le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de **travail justes et favorables**, qui assurent notamment: [...]d) **Le repos**, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés ».

9. En outre, ces droits sont garantis par les instruments régionaux de protection des droits de l'Homme⁹. Ainsi, l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif aux « Conditions de **travail justes et équitables** » prévoit que « [...]. 2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et **à des périodes de repos** journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. »

2.2. Le droit à une vie privée et familiale.

⁶ Règle 105.6 du Règlement du personnel ; Régime commun des Nations Unies, II. E, Cf. Annexe 1.

⁷ Article 23 de la DUDH, Cf. Annexe 1.

⁸ Article 24 de la DUDH, Cf. Annexe 1.

⁹ Articles 14 et 15 de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme ; Articles 6 et 7 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ; Article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; Partie I (2) et Article 2 (1), (2), (3) et (5) relatif au « Droit à des conditions de travail équitables » de la Charte Sociale Européenne ; Cf. Annexe 1.

10. Le droit à une vie privée et familiale est un droit fondamental de l'Homme garanti par de nombreux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme¹⁰. Par exemple, selon l'article 10 du PIDESC, « Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille [...] en particulier pour sa formation ».

11. Le droit à des congés est donc primordial pour permettre à l'Homme de s'épanouir individuellement, socialement et de construire une famille. C'est en se fondant sur le respect du droit à une vie privée et familiale que le droit international promeut les congés de maternité, de paternité et parentaux¹¹ aussi bien que la non-discrimination des travailleurs ayant des responsabilités familiales¹².

12. Le système applicable à la CPI est encore en accord avec les nombreuses recommandations de l'OIT qui invite ses membres à garantir « la reconnaissance de droits tels que le repos hebdomadaire et les congés annuels »¹³. La Convention révisée de 1970 sur les congés payés prévoit que « toute personne à laquelle la convention s'applique aura droit à un congé annuel payé d'une durée minimum déterminée », celle-ci ne devant « en aucun cas être inférieure à trois semaines » par an¹⁴.

3. Les principes du droit du travail et les droits qui en découlent, notamment le droit au repos et le droit à une vie privée et familiale, sont applicables à tous, en particuliers aux membres des équipes de défense.

3.1. Le droit au repos et au respect de sa vie privée et familiale sont des droits fondamentaux qui s'appliquent à tous.

13. Le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail ainsi que le droit à une vie privée et familiale font partie des droits fondamentaux qui sont reconnus à chaque

¹⁰ Article 12 de la DUDH ; Article 17 du PIDCP ; Article 10(1) du PIDESC ; Article 8 de la CEDH ; Article 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; Cf. Annexe 1.

¹¹ Article 10(2) du PIDESC ; article 11(2)(b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 8 de la Charte Sociale Européenne ; article 4 Convention de l'OIT n° 183 sur la protection de la maternité ; Cf. Annexe 1.

¹² Article 11(2)(a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Convention OIT n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales ; Cf. Annexe 1.

¹³ Recommandation OIT n° 198 sur la relation de travail, par. 13 (b) ; Recommandation OIT n° 098 sur les congés payés ; Cf. Annexe 1.

¹⁴ Article 3 de la Convention OIT n° 132 sur les congés payés (révisée) ; Cf. Annexe 1.

individu en vertu des principes **d'égalité et de non-discrimination**. Selon l'article 7 du PIDESC, « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a **toute personne** de jouir de conditions de travail justes et favorables »¹⁵. La Charte sociale européenne en son article 17(1)E énonce quant à elle que « La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée **sans distinction** aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou **toute autre situation**. »

14. Le droit du travail de la CPI, parce qu'il est une application des droits fondamentaux reconnus à l'individu, devrait s'appliquer à tous les intervenants devant la CPI, sans distinction puisqu'il s'agit dans tous les cas d'intervenants permanents devant la Cour, parties à un processus judiciaire continu.

3.2. Le droit du travail prévu par le système de la CPI doit donc être appliqué sans distinction à tous les professionnels du droit intervenant devant la Cour, notamment aux équipes de défense.

15. Les membres des équipes de défense se trouvent exactement dans la même situation professionnelle que le reste du personnel permanent de la Cour : ils travaillent à plein temps à la préparation de leur dossier, au siège de la Cour, et vivent à La Haye.

16. Le système d'aide judiciaire de la Cour prévoit que les membres des équipes de défense travaillent à plein temps sur une affaire, par exemple au stade de la confirmation des charges, ce pourquoi les membres des équipes de défense sont rémunérés de manière forfaitaire¹⁶. C'est la raison pour laquelle les membres des équipes de défense bénéficiant de l'aide judiciaire doivent mensuellement justifier de leur activité effective en déposant des relevés d'heures auprès de la Section d'appui aux conseils¹⁷.

¹⁵ Cf. Annexe 1.

¹⁶ Rapport à l'AEP sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), Mise à jour de l'Annexe 2: Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI (ICC-ASP/5/INF.1), 31 octobre 2005, p. 2 ; Cf. Annexe 1.

¹⁷ AEP, Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4), 31 mai 2007, par. 65 ; Cf. Annexe 1.

17. En outre, le système est conçu de telle manière que la présence à La Haye des membres des équipes de défense est indispensable ; d'ailleurs, à l'exception des Conseils principaux et associés, ils sont censés être basés à La Haye. En effet, pour l'administration de la Cour il serait trop onéreux de leur rembourser des aller/retour pour La Haye s'ils étaient basés ailleurs¹⁸. Quant aux bureaux alloués aux équipes de défense, ils se trouvent dans les locaux de la Cour. Le système de divulgation des éléments de preuve entre parties requiert une présence physique et quant à la divulgation en soit, elle nécessite l'utilisation du système informatique de la Cour et par conséquent une présence quasi-permanente dans les locaux.

3.3. Les membres de l'équipe de défense du Président Gbagbo doivent donc bénéficier des mêmes droits que le personnel de la Cour.

18. Il convient de rappeler que le Président Gbagbo a été reconnu indigent et bénéficie de l'aide judiciaire¹⁹.

19. La préparation de la défense du Président Gbagbo constitue donc pour les membres de l'équipe de défense, en application des règles qui régissent le système de l'aide judiciaire au stade préliminaire, leur activité principale, ce qui implique qu'ils vivent à La Haye et travaillent en grande partie dans les locaux mêmes de la Cour.

20. Ils doivent donc bénéficier des mêmes droits que les autres membres du personnel de la Cour. Par exemple, les membres de l'équipe de défense qui ne sont pas non pas originaires des Pays-Bas devraient pouvoir bénéficier, comme le personnel de la Cour, de congés leur permettant rentrer dans leurs foyers respectifs.

4. L'exigence que les travailleurs bénéficient de congés explique l'institution de « vacances judiciaires ».

21. Ces vacances permettent en effet d'accorder à tout ou partie des membres du personnel des congés au même moment pour ne pas désorganiser l'Institution le reste de l'année.

¹⁸ AEP, Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, (ICC-ASP/12/3), 4 juin 2013 par. 144 ; Cf. Annexe 1.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-22-Anx-Corr.

22. Il convient de noter que les textes applicables devant la CPI et les textes internationaux prévoient une période **annuelle** de congés²⁰ par opposition au congé hebdomadaire. Devant la CPI, il s'agit de périodes dites de « vacances judiciaires » en hivers, au printemps et en été, fixées par la Présidence de la Cour, en consultation avec les juges²¹.

23. Pour que les vacances judiciaires aient une signification pratique concernant les congés des travailleurs, les délais procéduraux sont habituellement suspendus pendant cette période.

5. La suspension des délais pendant les vacances judiciaires est une nécessité pour garantir les droits des travailleurs.

5.1. La pratique de la suspension des délais pendant les vacances judiciaires dans le monde.

24. La suspension des délais durant les vacances judiciaires est pratiquée devant les juridictions internationales. C'est le cas par exemple devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, où la règle 7 (B) du Règlement de procédure et de preuve prévoit que « should the time limit expire on a Saturday, Sunday, Public Holiday or **a day falling within judicial recess, the time limit shall automatically be extended to the subsequent working day** ».

25. Dans les systèmes nationaux, la suspension des délais durant les vacances judiciaires permet d'assurer le respect des normes du droit du travail au bénéfice de tous les participants d'une procédure judiciaire. En Italie, les délais de procédure appliqués devant les juridictions ordinaires et administratives sont suspendus lors des vacances judiciaires d'hiver et d'été²². En Grèce, la loi dispose que, pendant la période des vacances judiciaires, aucun délai ne court à l'encontre de l'Etat ou à l'encontre des autres parties à la procédure et que tout délai qui avait commencé à courir avant les vacances, ainsi que l'examen de témoins, est suspendu²³. En

²⁰ Article 5(1) du Statut du Personnel ; Régime commun des Nations Unies, III(A) ; Article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Article 2 (3) de la Charte Sociale Européenne ; paragraphe 13(b) de la Recommandation n° 198 sur la relation de travail ; Paragraphe 4(1) de la Recommandation n° 098 sur les congés payés ; Cf. Annexe 1.

²¹ Norme 19bis (1).

²² Loi du 7 octobre 1969 relative à la suspension des délais de procédure pendant la période des vacances d'été ; Cf. Annexe 1.

²³ Article 12 de la loi portant modification du code d'organisation des tribunaux et des vacances judiciaires dans les procédures auxquelles l'Etat est partie ; Cf. Annexe 1.

Suisse, la Loi sur le Tribunal fédéral prévoit que « les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas: du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus; du 15 juillet au 15 août inclus; du 18 décembre au 2 janvier inclus. »²⁴ De telles suspensions des délais existent aussi au Canada²⁵. En Belgique, une réglementation spécifique en matière de délai pendant les vacances judiciaire existe.».

5.2. La pratique de suspension des délais pendant les vacances judiciaires à la CPI.

26. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait ordonné qu'aucune décision ne soit rendue pendant les vacances judiciaires et avait décidé que les délais ne courraient qu'après la reprise des audiences²⁶.

27. Dans l'affaire *Bemba*, pour les vacances d'hiver 2011, la Chambre de première instance III avait décidé que « si des décisions sont émises pendant ces vacances [...] les échéances resteront suspendues »²⁷.

28. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II décidait, avant les vacances d'été de 2010, que « la période de trêve, donc, ne sera pas imputée dans le délai de 21 jours »²⁸. Dans cette même affaire, lors des vacances d'hiver de 2010, la Chambre décidait que, pendant les semaines de vacances judiciaires, ne seraient transmises que les requêtes absolument urgentes, qui ne pourraient attendre la reprise des audiences²⁹. La Chambre réitérait cette pratique lors des vacances judiciaires suivantes.³⁰

5.3. Les Juges eux-mêmes ont expliqué que la pratique de la suspension des délais était nécessaire à la mise en pratique du droit au repos.

29. Par exemple, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III avait indiqué que « Ces **vacances permettront aux juges et à la Chambre de prendre une pause, mais également aux conseils.** [...] Mais, j'insiste sur le fait que **nous avons vraiment l'intention**

²⁴ Article 46 de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, Cf. Annexe 1.

²⁵ Paragraphe 5(3) des Règles de la Cour suprême du Canada, Cf. Annexe 1.

²⁶ ICC-01/04-01/06-T-203-Red2, page 64.

²⁷ ICC-01/05-01/08-T-43-Red-EN, page 35.

²⁸ ICC-01/04-01/07-T-173-Red-FRA, page 74.

²⁹ ICC-01/04-01/07-T-224-ENG, page 56

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-286-Red-ENG, page 5.

de prendre des vacances. Il ne sert donc à rien que les parties déposent des écritures et s'attendent à avoir une réponse rapide, s'il ne s'agit que de questions de routine »³¹.

30. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II justifiait la suspension de l'activité judiciaire sur le fait que « **This will enable those who wish to rest during this period to do so** »³².

6. La responsabilité des Juges concernant la protection du droit au repos et à une vie privée et familiale.

31. L'article 21 du Statut impose aux Juges d'interpréter et d'appliquer le Statut et les textes fondamentaux de la Cour de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, en l'occurrence le droit à bénéficier de conditions de travail justes et équitables, le droit au repos et le droit à une vie privée et familiale.

32. Les Juges doivent donc prendre en compte ces droits lorsqu'ils fixent des calendriers procéduraux notamment en application de la Règle 121(2) et lorsqu'ils statuent sur la suspension des audiences ou des délais durant les vacances judiciaires en vertu de la Norme 19 *bis* (2).

33. Ainsi, les Juges ont une responsabilité importante : celle d'assurer aux équipes de défense le respect de leurs droits les plus fondamentaux – dont le droit au repos et à une vie privée et familiale – tels que prévus par les textes et les standards internationaux (cf. *Supra*), notamment en suspendant la durée effective du travail durant les vacances judiciaires.

7. Spécificité de l'affaire Gbagbo : les délais n'ont jamais été suspendus durant les vacances judiciaires ce qui a créé des conditions de travail préjudiciables à la défense.

7.1 Les délais n'ont jamais été suspendus durant les vacances judiciaires.

³¹ ICC-01/05-01/08-T-43-Red-FRA, page. 33.

³² ICC-01/04-01/07-T-224-ENG, page. 56.

34. Dans l'affaire Gbagbo les délais n'ont jamais été suspendus. Or, le nombre important d'écritures échangées entre les parties et les participants pendant les vacances judiciaires, les nombreuses décisions rendues par la Chambre préliminaire, les demandes d'autorisation de faire appel, etc. ont eu pour résultat qu'à aucun moment, il n'y a eu de véritable vacances.

35. De plus, la Chambre a très souvent rendu des décisions la veille des vacances judiciaires³³, faisant ainsi courir les délais de recours durant cette période. Par conséquent, la défense a été régulièrement amenée à déposer des demandes d'autorisation d'interjeter appel pendant des périodes où l'activité de la Cour était censée être suspendue³⁴.

36. Les « vacances judiciaires » de l'hiver 2011 ont eu lieu du 16 décembre 2011 au 4 janvier 2012. L'intégralité de ce laps de temps a été utilisée par l'équipe de défense pour négocier avec le Greffe l'obtention pour le client du statut d'indigent, l'accès à des locaux, le bénéfice de moyens indispensables ; pour analyser les pièces reçues du Procureur le 5 décembre 2011³⁵, les cent quatre vingt quatorze pièces reçues du Procureur le 20 décembre 2011, les pièces reçues du Greffe³⁶ ; pour commencer à obtenir des éléments de preuve, évaluer les faiblesses de la position du Procureur, réfléchir aux modalités de divulgation, d'expurgation et à des protocoles de confidentialité discutés ensuite avec le Procureur³⁷ ; pour faire en sorte qu'un traitement médical adéquat soit appliqué au Président Gbagbo qui venait de passer huit mois de captivité dans des conditions particulièrement difficiles, etc.

37. Les « vacances judiciaires » du printemps 2012 ont eu lieu du 5 avril au 16 avril 2012. Durant cette période, l'équipe de défense a préparé l'audience de confirmation des charges prévue initialement le 18 juin 2012, elle a dû notamment analyser les éléments de preuve divulgués par le Procureur³⁸, obtenir des éléments de preuve, préparer les divulgations, etc. L'équipe de défense a aussi préparé quatre requêtes importantes³⁹, dont la première demande de mise en liberté du Président Gbagbo⁴⁰ ; en outre, elle a préparé et déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision portant sur la communication des

³³ ICC-02/11-01/11-84 ; ICC-02/11-01/11-180-Conf ; ICC-02/11-01/11-325 ; ICC-02/11-01/11-322 ; ICC-02/11-01/11-454.

³⁴ ICC-02/11-01/11-91 ; ICC-02/11-01/11-185-Conf OA ; ICC-02/11-01/11-342 ; ICC-02/11-01/11-331-Conf ; ICC-02/11-01/11-456-Conf-Exp.

³⁵ ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp.

³⁶ Idem.

³⁷ ICC-02/11-01/11-27-Conf-Anx1.

³⁸ ICC-02/11-01/11-83 et ICC-02/11-01/11-82.

³⁹ ICC-02/11-01/11-88, ICC-02/11-01/11-90, ICC-02/11-01/11-91, ICC-02/11-01/11-94.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

documents relatifs à l'exécution du mandat d'arrêt délivré à l'encontre du Président Gbagbo⁴¹ ; préparait une réponse nouvelle requête du Procureur⁴², etc.

38. Les « vacances judiciaires » de l'été 2012 ont eu lieu du 13 juillet au 6 août 2012. Pendant cette période, la défense a dû poursuivre la préparation de l'audience de confirmation des charges repoussée au 13 août 2012. Elle a dû notamment analyser 337 documents divulgués par le Procureur le 12 juillet⁴³, analyser le DCC amendé et l'inventaire de pièces déposés par le Procureur le 13 juillet 2012⁴⁴, déposer des demandes de mesures de protection et d'expurgations⁴⁵, etc. La défense a préparé aussi la divulgation des ses éléments de preuve et le dépôt de son inventaire de preuves. Toujours pendant cette période, elle a dû aussi analyser les différents rapports médicaux portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à participer ou pas à l'audience de confirmation des charges dont la date de dépôt avait été fixée pendant les vacances judiciaires⁴⁶; outre leur analyse, elle a dû en préparer des versions expurgées⁴⁷ et rédiger des observations détaillées concernant ces rapports. Pendant ces mêmes vacances judiciaires, la Conseil associée était en mission en Côte d'Ivoire tandis que le reste de l'équipe de défense recevait, triait, classait, analysait et sélectionnait les éléments de preuve collectés.

39. Les « vacances judiciaires » de l'hiver 2012/2013 ont eu lieu du 14 décembre 2012 au 4 janvier 2013. Le 14 décembre, premier jour des vacances judiciaires, la Chambre décidait que l'audience de confirmation des charges devait débiter le 19 février 2013⁴⁸. Dès ce moment, la défense devait donc préparer l'audience de confirmation des charges notamment en organisant une mission sur le terrain, collecter des éléments de preuve, préparer les divulgations, travailler sur les supports de présentation utilisés lors de l'audience à venir, etc. Par ailleurs, le Procureur ayant divulgué cent seize nouvelles pièces les 14 et 20 décembre (1.037 pages et six heures quarante-cinq minutes seize secondes de vidéo), la défense devait les analyser dans les moindres détails. La défense devait en outre examiner les demandes d'expurgation du Procureur, y répondre, interjeter appel de la décision de la Chambre qui les autorisait, etc. Elle devait aussi multiplier les tentatives pour obtenir la collaboration de

⁴¹ ICC-02/11-01/11-91.

⁴² ICC-02/11-01/11-94.

⁴³ ICC-02/11-01/11-181; ICC-02/11-01/11-182; ICC-02/11-01/11-183.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-184.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-191-Conf ; ICC-02/11-01/11-192-Conf-Exp.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-325.

certaines protagonistes au conflit réticents à coopérer avec la Cour⁴⁹. En outre, la défense déposait le 24 décembre 2012, dernier jour du délai, une demande d'autorisation d'interjeter appel⁵⁰ portant sur la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2013⁵¹ et ce nonobstant les jours de congés supplémentaires accordés par le Président de la CPI aux travailleurs les 24, 27 et 28 décembre⁵².

40. Les vacances judiciaires de l'été 2013 ont eu lieu du 19 juillet au 12 août 2013. Durant cette période, la défense devait classer et analyser les deux cent trente quatre éléments de preuve (soit 1.658 pages) communiqués par le Procureur le 5 juillet 2013 et quatre cent cinquante quatre autres éléments divulgués (soit 2.404 pages) divulgués le 9 août 2013, répondre aux demandes en expurgation et en dépôt de témoignages anonymes du Procureur ; préparer et déposer une réponse à la requête du Procureur⁵³. Pendant cette période l'équipe de défense a accompli d'autres tâches couvertes par la confidentialité⁵⁴. Enfin, l'équipe de défense a rédigé un document très important et très complet concernant l'appel de la décision de la Chambre préliminaire sur le troisième réexamen des conditions de maintien en détention du Président Gbagbo notifié le 12 juillet 2013.

41. Aujourd'hui, la situation est la même : les vacances judiciaires d'hiver de 2013/2014 ont lieu du 13 décembre 2013 au 6 janvier 2014. Le 16 décembre 2013, la Juge unique se prononçait sur une demande du Procureur⁵⁵ faisant ainsi courir les délais. Le 17 décembre 2013, la Chambre préliminaire fixait un nouveau calendrier de procédure⁵⁶ ; le 18 décembre 2013 la Juge unique se prononçait sur une autre requête du Procureur⁵⁷. Les délais pour déposer des demandes d'autorisation d'interjeter appel de ces décisions expirent le 23 et le 24 décembre 2013⁵⁸. Par ailleurs, le Procureur a divulgué les 10⁵⁹, 16⁶⁰, 18⁶¹ et le 19 décembre 2013⁶² trente-six éléments de preuve (soit 662 pages et dix minutes vingt-sept secondes de

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-T-12-CONF-EXP-FRA, p. 10.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-342.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-325.

⁵² Cf. Annexe 2.

⁵³ ICC-02/11-01/11-470.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-458-Conf-Exp, par. 6.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-473.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-576.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-577.

⁵⁸ Règle 155-1.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-569.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-575.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-578.

⁶² ICC-02/11-01/11-580.

vidéo). Les divulgations des 16, 18 et 19 décembre font suite aux décisions des Juges rendues juste avant ou pendant les vacances judiciaires⁶³. Le 20 décembre 2013, le Procureur déposait une demande de pages additionnelles concernant le DCC⁶⁴, la défense devra répondre à cette demande. Compte tenu du calendrier extrêmement serré arrêté par la Chambre le 17 décembre 2013 la défense doit en outre, préparer pendant cette période de vacances judiciaires la suite de l'audience de confirmation des charges, analyser les éléments de preuve divulgués par le Procureur, préparer des missions sur terrain, collecter des éléments de preuve, préparer des divulgations, continuer ses efforts en matière de coopération, etc. Par ailleurs, en application de la décision de la Chambre du 17 décembre 2013, la défense doit sélectionner avant le 13 janvier 2013 les éléments de preuve qui nécessiteraient des expurgations et si nécessaire préparer une demande de prorogation de délai.

7.2 La non-suspension des délais pendant les vacances judiciaires n'entraîne aucun préjudice pour le Procureur.

7.2.1 Les moyens importants dont dispose le Procureur.

42. Le budget du Bureau du Procureur approuvé pour l'année 2012 était de 27.723.700 euros. Le budget du Bureau du Procureur approuvé pour l'année 2013 était de 28.265.700 euros⁶⁵, se divisant entre ressources de base (5.161.900 euros) et ressources liées aux situations (23.103.800 euros)⁶⁶, dont 2.880.700 euros affectés à la situation en Côte d'Ivoire⁶⁷.

43. Pour l'année 2014, le budget prévisionnel du Bureau du Procureur est de 35.744.500 euros⁶⁸; il est prévu qu'une somme de **5.987.100 euros** soit affectée à la situation en Côte d'Ivoire, soit un doublement de la somme allouée en 2013⁶⁹. A titre comparatif, il a été alloué à l'équipe de défense du Président Gbagbo en tout et pour tout 76.000 euros pour qu'elle mène des enquêtes pendant toute la durée de la procédure.

44. Selon les chiffres connus au 29 juillet 2013, deux cent dix-sept personnes font partie

⁶³ ICC-02/11-01/11-570 ; ICC-02/11-01/11-573 ; ICC-02/11-01/11-577.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-579.

⁶⁵ Le budget général approuvé de la CPI pour l'année 2013 était de 115 120 300 euros.

⁶⁶ AEP, Projet de Budget-Programme pour 2014 de la CPI, 12^{ème} session, 29 juillet 2013 (ICC-ASP/12/10), p. 42, Cf. Annexe 1.

⁶⁷ *Ibid*, p. 41

⁶⁸ *Ibid*, p. 42

⁶⁹ *Ibid*, p. 41

du staff du Bureau du Procureur⁷⁰, sans compter les collaborateurs occasionnels, consultants, intervenants, etc. Or, seules dix affaires sont actuellement en cours dont deux encore au stade de l'enquête.

45. En outre, le Bureau du Procureur comporte de nombreux services :

1. Le Cabinet du Procureur ;
2. La Section des avis juridiques ;
3. La Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération ;
4. La Division des enquêtes qui est composée :
 - D'équipes d'investigation ;
 - D'une unité spécialisée dans les enquêtes financières ;
 - D'une unité d'Analyse et de stratégies d'enquêtes ;
 - D'une unité de Réponse Scientifique
 - Une « Gender and Children Unit »
 - D'une unité de traitement des données ;
 - D'une unité de soutien opérationnel ;
 - D'une unité des stratégies de protection ;
5. La Division des Poursuites :
 - La Section des poursuites ;
 - La Section d'appel ;
6. La Section des services chargée notamment de s'occuper de la gestion des éléments de preuve⁷¹.

46. Dans la présente affaire, dix-neuf représentants différents du Bureau du Procureur sont intervenus en salle d'audience. Il faut y ajouter les spécialistes travaillant pour le Procureur sur le dossier Gbagbo qui n'interviennent pas en Cour, les représentants du Bureau du Procureur en Côte d'Ivoire, les nombreux enquêteurs, les « forensic experts » à sa disposition, les consultants, les stagiaires, etc.

47. Il convient de rappeler aussi que le Procureur s'est entouré d'un grand nombre de spécialistes, tant dans le domaine des enquêtes (médecins légistes, experts balistiques, etc.) que dans le domaine juridique (juristes spécialisés en matière d'appel), ou technique (il

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Cf. Annexe 1.

dispose de son propre service technique).

7.2.2 Les moyens très importants dont il dispose permettent au Bureau du Procureur d'organiser une permanence constante pendant les vacances judiciaires.

48. Compte tenu du grand nombre de personnes qui travaillent au sein du Bureau du Procureur, il est aisé d'organiser une permanence en cas d'absence de l'un ou l'autre des membres du Bureau, ce d'autant plus que le Procureur dispose en outre de « personnel temporaire » pouvant être réparti selon les besoins prioritaires à telle ou telle affaire⁷².

49. Lors des vacances judiciaires, le Procureur organise un roulement qui lui permet d'assurer la présence de substituts, d'assistants juridiques, de gestionnaire de dossier, etc de façon permanente. Ainsi, chacun des membres de son Bureau peut-il bénéficier des congés auxquels il a le droit, ce qui n'est pas le cas de la défense.

7.3 La non-suspension des délais pendant les vacances judiciaires entraine un préjudice pour la défense.

7.3.1 Les moyens limités à la disposition de la défense.

50. Le Président Gbagbo a été reconnu indigent et bénéficie de l'aide judiciaire⁷³. Les moyens qui sont alloués au Conseil principal pour constituer son équipe sont limités. Il n'est prévu que la prise en charge d'un Conseil, de deux assistants juridiques et d'un gestionnaire de dossier, étant rappelé que c'est à la demande expresse de la défense et après discussion avec le Greffe qu'un deuxième poste d'assistant juridique a été attribuée à la défense⁷⁴.

51. L'équipe de défense peut faire appel, sur une base *pro bono* ou quasi *pro bono*, à quelques collaborateurs supplémentaires. Néanmoins, l'absence de rémunération ou la faible rémunération leur interdit de consacrer tout leur temps à la défense.

52. Le déséquilibre de moyens entre Accusation et défense est ici flagrant.

⁷² AEP, Projet de Budget-Programme pour 2014 de la Cour pénale internationale, 12^{ème} session, 29 juillet 2013 (ICC-ASP/12/10), p. 28 et suivantes.

⁷³ ICC-02/11-01/11-22-Anx-Corr.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-142-Conf-Exp-AnxII.

7.3.2 Les moyens limités de la défense rendent difficile l'instauration d'une réelle permanence.

53. Non seulement les effectifs de la défense sont très limités compte tenu des enjeux de l'affaire et du nombre de tâches que requiert la préparation de la défense du Président Gbagbo mais il convient de noter que les membres de l'équipe de défense ne sont pas interchangeables. En effet, du fait de leur faible nombre, chacun des membres de l'équipe occupe un poste particulier et joue un rôle spécifique. Par conséquent, du fait de leur faible nombre ils sont mobilisés de façon permanente et travaillent continuellement si aucune interruption de la procédure n'est décidée.

54. Il est donc difficile de mettre en place une permanence lorsque l'un ou l'autre des membres de l'équipe est absent. Par qui le remplacer, s'il n'y a personne ? Le Conseil principal, deux assistants juridiques et un gestionnaire de dossier ne peuvent se démultiplier à l'infini.

7.4 Conséquences dommageables de la non-suspension des délais.

7.4.1 Première conséquence : la non-suspension des délais pendant les vacances judiciaires viole les droits fondamentaux (le droit au repos et le droit à une vie privée et familiale notamment) des membres de l'équipe de défense.

7.4.2 Deuxième conséquence : la non-suspension des délais pendant les vacances judiciaires met la défense dans une position défavorable par rapport à l'accusation.

7.4.3 Troisième conséquence : la non-suspension des délais lors les vacances judiciaires, en rendant plus difficile le travail des membres de l'équipe de défense, accentue le déséquilibre des moyens à leur détriment. Ainsi le principe d'égalité des armes est-t-il battu en brèche et l'équité de la procédure mise en danger.

Conclusion :

55. La Chambre préliminaire a nécessairement conscience du travail accompli par les parties. Or, elle ne semble avoir pris en compte les vacances judiciaires qu'au bénéfice du Procureur.

56. Dans le calendrier de procédure établi dans sa décision du 3 juin 2013⁷⁵, la Chambre a pris en compte la période des vacances judiciaires en faveur du Procureur, lui accordant trois semaines et demie supplémentaires⁷⁶, soit cinq semaine et demie en tout pour déposer des conclusions finales alors qu'il n'était attribué à la défense qu'un délai de deux semaines pour déposer les siennes⁷⁷. Il convient de noter par ailleurs, que la date initialement retenue par les Juges pour que la défense dépose des observations sur les éléments de preuve communiqués par le Procureur était fixée au 16 décembre 2013, soit pendant les vacances judiciaires⁷⁸.

57. Dans le même sens, il convient de noter que si dans sa décision du 17 décembre 2013, la Chambre préliminaire a indiqué qu'elle avait pris en compte les vacances judiciaires⁷⁹, ce n'est encore une fois qu'au bénéfice du Procureur. En effet, elle lui a accordé une semaine supplémentaire pour déposer un DCC, soit le 13 janvier 2014⁸⁰.

58. Cette situation est d'autant plus préjudiciable à la défense que dans la présente affaire la durée de la phase préliminaire est plus longue que dans d'autres affaires. Cette phase est donc comparable à une phase de procès en termes de durée. Il convient donc ici plus qu'ailleurs de respecter la jurisprudence de la Cour (cf. Supra).

59. La pratique de la suspension des délais a une logique : il s'agit de garantir aux différents intervenants des conditions de travail décentes, ce d'autant plus d'autant plus lorsque leur rythme de travail est particulièrement soutenu.

60. La Chambre doit dès lors donner la possibilité aux membres de l'équipe de défense de jouir de leurs droits fondamentaux et de conditions de travail qui respectent les normes internationales et les droits de l'homme internationalement reconnus.

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA

⁷⁶ ICC-02/11-01/11-557, par. 13.

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, Dispositif f), p. 26.

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, Dispositif c), xii), p. 26.

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-576.

⁸⁰ ICC-02/11-01/11-557.

61. A défaut, ce ne serait pas seulement les droits individuels des membres de l'équipe de défense qui seraient violés mais aussi le droit fondamental de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense donc le principe de l'égalité des armes.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I, DE:

Vu la norme 19bis (2) du Règlement de la Cour,

- **Appliquer** la législation du travail dont relèvent les autres travailleurs intervenants à la Cour Pénale Internationale, notamment le Régime commun des Nations Unies ;
- **Constater** que s'appliquent aussi les normes minimales édictées par les standards internationaux ;

Par conséquent,

- **Suspendre tous les délais** procéduraux le temps des vacances judiciaires, notamment du 13 décembre 2013 au 6 janvier 2014, période des vacances judiciaires d'hiver 2013/2014.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 20 décembre 2013 à La Haye